



AVIS N° 2026-091.../ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 13 JUILLET 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET DEROGATOIRE A L'AGENCE BENINOISE DE PROTECTION CIVILE DE RECOURIR AUX PROCEDURES DEROGATOIRES PREVUES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ET DU DECRET N°2020-603 DU 23 DECEMBRE 2020 FIXANT LES PROCEDURES ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX BESOINS DE DEFENSE ET DE SECURITE NATIONALE EXIGEANT LE SECRET, POUR L'ACQUISITION DE TRENTE (30) MOTOPOMPES ET DES TUYAUX DE REFOULEMENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°784/MISP/ABPC/PRMP/SA du 17 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro

1608-26, le Directeur général de l'Agence Béninoise de Protection Civile (ABPC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de recourir à une procédure exceptionnelle pour l'acquisition de motopompes et de tuyaux de refoulement au profit de l'Agence béninoise de Protection civile (ABPC).

Que dans sa demande, il expose ce qui suit :

« Depuis plusieurs semaines, de fortes précipitations affectent le territoire national, notamment la ville de Cotonou et plusieurs autres communes, provoquant des inondations d'une ampleur exceptionnelle. Cette situation occasionne des risques graves pour la sécurité des personnes, des biens, des infrastructures publiques ainsi que pour la continuité des services publics essentiels.

L'Agence Béninoise de Protection Civile, principal organe opérationnel chargé de la prévention et de la gestion des catastrophes, est quotidiennement sollicitée pour des opérations de pompage, d'évacuation des eaux, de secours et d'assistance aux populations sinistrées.

Toutefois, les équipements actuellement disponibles ne permettent plus de répondre efficacement au volume des interventions devenues indispensables.

Afin d'assurer la continuité des missions de protection civile et d'éviter une aggravation des conséquences humaines, sanitaires environnementales et économiques des inondations, il apparaît indispensable de procéder, dans les meilleurs délais, à l'acquisition de trente (30) motopompes de grande capacité accompagnées de leurs tuyaux de refoulement, réparties comme suit :

- dix (10) motopompes financées sur les ressources propres de l'ABPC ;
- vingt (20) motopompes financées sur les ressources du Fonds national de réponse aux catastrophes (FONCAT).

Dans le cadre des diligences préalables entreprises pour faire face à cette situation d'urgence, l'Agence Béninoise de Protection Civile a consulté trois (03) opérateurs économiques. Il ressort de cette consultation que la société KEN-DAL & Fils est en mesure d'assurer la fourniture et la livraison immédiates des équipements sollicités.

Au regard de l'urgence caractérisée, les délais inhérents aux procédures de passation prévues par le code des marchés publics, y compris les procédures accélérées, apparaissent manifestement incompatibles avec l'impérieuse nécessité de préserver les populations exposées ainsi que les biens publics et privés.

En effet, chaque jour de retard dans la mise à disposition de ces équipements augmente considérablement les risques de pertes en vies humaines, de dégradation des infrastructures publiques, de propagation de maladies hydriques et de paralysie de plusieurs services publics.

Le principe de continuité du service public, consacré par les principes généraux du droit administratif, impose à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sans interruption les missions essentielles qui lui sont confiées, en particulier lorsqu'est en cause la protection des personnes et des biens.

Par ailleurs, le décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ouvre la possibilité de recourir à une procédure exceptionnelle pour certaines acquisitions relevant de la sécurité nationale.

Si les motopompes destinées à la lutte contre les inondations ne figurent pas expressément parmi les équipements énumérés à l'article 4 dudit décret, le dernier alinéa de cette disposition prévoit que cette liste peut être complétée par décision de l'organe compétent.

En l'absence de mise en place du Conseil national de sécurité auquel cette compétence est attribuée, l'Autorité de régulation des marchés publics est sollicitée afin de se prononcer sur le recours à cette procédure exceptionnelle.

Il convient également de relever que les équipements sollicités poursuivent directement un objectif de sécurité civile, laquelle constitue une composante essentielle de la sécurité nationale au sens des missions confiées à l'Agence Béninoise de Protection Civile.

Le recours à cette procédure exceptionnelle répond ainsi aux exigences cumulatives :

- d'une urgence impérieuse résultant de circonstances exceptionnelles ;
- de la nécessité d'assurer la continuité d'une mission régalienne de protection civile ;
- de la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité des populations, de la préservation des biens et de l'environnement ;
- de l'impossibilité matérielle de respecter les délais des procédures ordinaires sans compromettre gravement l'intérêt général.

En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de recourir à la procédure exceptionnelle prévue par le décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 afin de procéder à l'acquisition des trente (30) motopompes avec leurs tuyaux de refoulement, dont dix (10) seront financées sur le budget de l'ABPC et vingt (20) sur les ressources du FONCAT.

Cette autorisation permettra à l'Agence de renforcer immédiatement ses capacités opérationnelles afin d'assurer efficacement ses missions de secours et de protection des populations face aux inondations actuellement observées sur l'ensemble du territoire national ».

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, que la requête du Directeur général de l'ABPC vise à obtenir de l'ARMP une autorisation exceptionnelle pour l'acquisition de trente (30) motopompes et de tuyaux de refoulement en se référant aux exclusions consacrées par les dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ensemble avec celles du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 précité ;

Qu'en l'espèce, l'ABPC évoque une urgence impérieuse de protection de la sécurité publique des personnes, des infrastructures et des biens pour solliciter une autorisation exceptionnelle de l'organe de régulation en l'absence du Conseil National de Sécurité et de Défense, organe compétent pour accorder une telle autorisation exceptionnelle ;

Qu'à l'analyse, le motif évoqué à l'appui de la requête est relatif à une menace réelle sur la sécurité publique et nécessite une intervention immédiate, permettant de recourir à une procédure relevant de celles prévues dans les exclusions consacrées par la loi portant code des marchés publics précité ;

Qu'en l'absence de l'organe compétent à savoir le Conseil National de Sécurité et de Défense, et en vue de permettre à l'ABPC de faire face à la menace réelle de la sécurité publique évoquée à l'appui de sa demande, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à ce qu'il soit recouru à une procédure dérogatoire sollicitée par l'ABPC en vue de conclure un contrat relatif à l'acquisition de trente (30) motopompes pour préserver la sécurité des personnes, des infrastructures et des biens au regard des conséquences difficilement maîtrisables des pluies diluviennes et des inondations qui en sont la conséquence directe, que traversent les Etats actuellement ;

Que toutefois, l'ARMP appelle l'attention des autorités concernées à veiller à la mise en place du Conseil National de Sécurité et de Défense compte tenu des attributions qui lui sont dévolues aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'Agence Béninoise de Protection Civile (ABPC) à recourir aux procédures dérogatoires prévues aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret, pour l'acquisition de trente (30) motopompes et des tuyaux de refoulement. *b*


Séraphin AGBAHOUNGBATA